



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 09 octobre 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange

N° 01

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Arcus du 06 octobre 2020 concernant la réservation de trois emplacements sur le parking de la place de l'indépendance à Junglinster, pour résoudre temporairement un problème de stationnement sur le site du « Kannerhaus » ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer trois voitures de la société Arcus avec les immatriculations suivantes: NJ8209, QJ6267, et TA8515 ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er}: Du lundi, 12 octobre 2020 jusqu'au samedi, le 31 octobre 2020, le stationnement sera interdit sur trois emplacements prévus sur la Place de l'Indépendance à Junglinster. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 9 octobre 2020

le bourgmestre

le secrétaire

